

LE DÉPARTEMENT EST LÀ  
**POUR VOUS**



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



**Guide du bénéficiaire**

**Ticket CESU**

**Prestation de Compensation du Handicap**

# L'ÉDITO DE LA PRÉSIDENTE

Le Département est à vos côtés pour affronter les difficultés de la vie quotidienne.

Grâce à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), vous bénéficiez d'un plan d'aide personnalisé. Il met en œuvre des aides de toute nature dont des services à la personne.

Dans ce cadre, des Chèques Emploi Service Universel (CESU) peuvent vous être attribués. Ils permettent de déclarer facilement la rémunération d'un(e) salarié(e) à domicile.

Ce guide a été conçu par les services départementaux pour expliciter et faciliter votre utilisation des chèques CESU.

J'espère que ce dispositif vous sera utile et facilitera vos démarches.



Martine Vassal  
Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

# DÉCOUVRIR VOTRE TICKET CESU

## Qu'est-ce que le Ticket CESU ?

C'est le moyen de paiement simple et sécurisé qui vous est attribué par le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de votre plan d'aide PCH. Il se présente sous la forme d'un Chèque Emploi Service Universel (CESU) soit au format papier, soit en dématérialisé (voir encadré ci-dessous).

Vous recevrez chaque mois, à votre domicile, votre carnet de tickets correspondant au nombre d'heures d'intervention prévu par votre plan d'aide.

Les CESU vous permettent de payer le salaire net de votre intervenant.

### Si vous utilisez internet

Vous pouvez également choisir d'ouvrir un compte CESU en ligne, en remplacement des tickets CESU papier. Vous recevez ainsi le montant des chèques sur un compte dématérialisé personnalisé. Votre plan d'aide est alors versé sur votre compte qui vous permet de régler votre salarié par un simple virement bancaire. Ce compte est accessible 24h/24 à partir de l'adresse suivante : <http://cd13-pch.domiserve.com>

Vous trouverez plus d'informations concernant le Compte CESU :

- sur le site : [www.departement13.fr/](http://www.departement13.fr/)
- Par téléphone : 04 84 31 39 13

## Quelles démarches entreprendre ?

- Donnez la plaquette « Guide de l'intervenant » à votre salarié(e) ;
- Si ce n'est pas déjà fait, demandez à votre salarié(e) de s'inscrire au Centre de Remboursement des CESU (CR CESU) à l'aide du formulaire d'affiliation présent dans le guide de l'intervenant. Cette inscription est obligatoire pour que votre salarié(e) puisse encaisser les tickets CESU ;
- Votre pré-inscription à l'Urssaf Service CESU est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié(e) même si vous avez déjà un numéro d'immatriculation à l'URSSAF.

### IMPORTANT

LE CESU est nominatif, c'est un titre de paiement sécurisé. Il ne peut en aucun cas être cédé à une autre personne ni être utilisé pour une autre prestation que la PCH aide à la personne.

L'usage des CESU doit respecter le mode d'intervention prévu dans votre plan d'aide inscrit sur chaque chèque.

# COMMENT UTILISER VOTRE TICKET CESU ?

Le ticket CESU ne peut être utilisé qu'en emploi direct. Dans ce cadre, vous êtes l'employeur de votre salarié.

Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Chaque mois, vous devez :

- Calculer le salaire de votre salarié ;
- Payer votre salarié ;
- Le déclarer à l'Urssaf Service CESU.

Vos tickets CESU servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide, selon le tarif horaire financé par le Département.

3 points de vigilance :

- Si le tarif horaire de votre salarié est supérieur,
- OU Si vous avez une participation à votre charge,
- OU Si vous faites réaliser des heures en plus de celles prévues par le plan d'aide, alors, vous devez régler le surcoût par tout autre moyen de paiement.

## Comment déclarer les heures réalisées ?

Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès de l'Urssaf Service CESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Département versera les cotisations sociales directement à l'Urssaf Service CESU pour la part financée dans le cadre de votre PCH. L'éventuel complément sera prélevé par l'Urssaf Service CESU sur votre compte bancaire.

### EXEMPLE :

Mme Durand bénéficie d'un plan d'aide prévoyant la réalisation de 50 heures mensuelles d'aide à domicile par un emploi direct.

Étape 1 : Mme Durand reçoit début avril son carnet ticket CESU soit papier, soit dématérialisé ;

Étape 2 : En avril, son intervenante travaille 45 heures. A la fin du mois, Mme Durand lui paie son salaire net et ses congés payés en lui remettant 8 chèques CESU de 5 heures + 2 chèques de 2 heures + 1 chèque d'1 heure. Elle complète si nécessaire en espèces ou par chèque bancaire ;

Étape 3 : Avant le 15 mai, Mme Durand fait sa déclaration à l'Urssaf Service CESU ;

Étape 4 : Fin juillet, le montant des cotisations sociales est facturé directement au Département. A cette même date, le complément sera prélevé par l'Urssaf Service CESU sur le compte de Mme Durand.

# NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS

## Je n'ai pas reçu mes chèques en début de mois

Les chèques sont envoyés en début de mois.

Si vous n'avez rien reçu d'ici le 15 du mois, appelez le 04 84 31 39 13 (prix d'un appel local).

## Mes tickets ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?

Contactez le 04 84 31 39 13 (prix d'un appel local). Les tickets seront mis en opposition puis remplacés.

## Il me reste des chèques du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des chèques non utilisés en fin d'année ?

Vous pouvez utiliser les CESU pendant l'année civile en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié intervenant à votre domicile, dans le cadre de la PCH. Les chèques non utilisés à la fin de cette période doivent être détruits.

## Est-ce que je peux donner un CESU à mon entourage ?

Non, le ticket CESU est personnel, il est réservé à la PCH.

## Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un intervenant dans un autre département avec un CESU ?

Oui, à condition de déclarer au Département votre nouvel intervenant par écrit, par email à : pch.pieces.justificatives@departement13.fr ou par courrier à la Direction des personnes handicapées et du bel âge, Service des personnes handicapées, 4 quai d'Arenc CS 70095 13304 Marseille Cedex 02.

## Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?

Oui, la déclaration de votre salarié est obligatoire.

## Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département

Le Ticket CESU ou le Compte CESU vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif supérieur.

## Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser.

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, votre salarié peut envoyer directement par courrier ses CESU au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau que celui-ci lui a fourni lors de son affiliation. Si votre salarié utilise Internet, il peut faire sa demande de remboursement sur le site [www.edomiserve.com](http://www.edomiserve.com). Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

## Ma situation change : que faire ?

Prévenir immédiatement par courrier ou par courriel le Département des Bouches-du-Rhône.

# LES CONTACTS UTILES

Si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter les numéros suivants

Sur le fonctionnement du Ticket CESU, contactez le :

04 84 31 39 13

Du lundi au vendredi de 08h30 à 18h30

Prix d'un appel local

Sur la déclaration des heures et les cotisations sociales, contactez le service CESU de l'Urssaf au :



0 806 802 378

Service gratuit  
+ prix appel

Sur l'affiliation de votre salarié :

0 892 680 662

Service 0,40 € / min  
+ prix appel

[www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)

Sur la relation de travail entre le particulier employeur et le salarié :

[www.particulier-employeur.fr](http://www.particulier-employeur.fr)